



SAINT-AVÉ

Ville de
Saint-Avé

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF



Règlement de service

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le présent document :

« **L'utilisateur** » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant, ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

« **La Commune** » désigne la **commune de Saint-Avé** en charge du service de l'Assainissement, qui assure directement en **régie** la gestion des eaux déversées par les usagers dans les réseaux d'assainissement.

Le **règlement du service** désigne le document établi par la Commune et adopté par délibération du **14 décembre 2016** ; il définit les conditions mutuelles de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la régie assainissement de la Commune et l'utilisateur du service.

① Dispositions générales

Le **service de l'assainissement collectif** désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et relation usagers).

1.1 – Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Après autorisation préalable de la Commune, les eaux usées autres que domestiques, résultant de certaines activités industrielles, artisanales et commerciales, peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations-services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes, Les conditions de déversement dans les réseaux d'assainissement sont définies au chapitre 6 pour les effluents assimilés à des eaux usées domestiques, et en annexe 2 pour les eaux usées industrielles.

Les eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux de source, de trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

L'utilisateur pourra contacter à tout moment la régie assainissement pour connaître les conditions de déversement de ses eaux dans les réseaux d'assainissement collectif ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 – Les engagements du service

En collectant les eaux usées, la Commune s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. La régie assainissement s'engage à prendre en charge les eaux usées des usagers, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Elle garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations garanties à l'utilisateur du service sont les suivantes:

- // Un **accueil téléphonique** en mairie de Saint-Avé au n° 02 97 60 60 19 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (18h30 le jeudi en période scolaire), pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement,
- // Une **assistance technique** au numéro de téléphone indiqué ci-dessus, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans les réseaux, avec un délai d'intervention d'un technicien dans les 2 heures,
- // Une **réponse écrite** aux courriers et courriels dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur la facture,
- // Une **permanence** pour effectuer toutes les démarches dans les conditions suivantes :
 - o Adresse : Régie Assainissement - Mairie de Saint-Avé Place de l'hôtel de Ville BP 40020 56891 Saint-Avé Cedex
 - o Courriel : regie.assainissement@saint-ave.fr
 - o Jours et horaires d'ouverture : Lundi de 13h30 à 17h00 - Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 - Vendredi de 8h30 à 12h00
- // Pour **l'installation d'un nouveau branchement** d'assainissement :
 - o Envoi du devis sous 8 jours après réception de la demande de création de branchement (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - o Réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la demande de l'utilisateur) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 – Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement, l'utilisateur s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- // Causer un danger au personnel d'exploitation,
- // Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- // Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, ne peuvent être rejetés :

- // Le contenu des fosses septiques,
- // Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage, les lingettes même biodégradables, les couches ou textiles,
- // Les huiles usagées, les graisses,
- // Les hydrocarbures, solvants, peintures, métaux lourds, et de façon générale tout produit étiqueté dangereux,
- // Les résidus médicamenteux,
- // Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, effluents de nettoyage de cuves ...),
- // Les produits radioactifs.

Ces produits doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, ceux-ci peuvent être déposés à la déchetterie située parc d'activités de Kermelin à Saint-Avé.

L'utilisateur s'engage également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il est interdit d'y déverser :

- ▄ Des eaux de source souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- ▄ Des eaux de vidange de piscines sans autorisation préalable de la Commune.

Les eaux usées ne doivent pas être rejetées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement. Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser un délit.

1.4 – Les interruptions du service

L'exploitation du service d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans la mesure du possible, la régie assainissement informe l'utilisateur au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5 – Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la régie assainissement peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la régie assainissement prévient des conséquences correspondantes.

② Le contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'utilisateur souscrit un contrat de déversement.

2.1 – La souscription du contrat de déversement

L'exploitant du service de l'eau potable gère les abonnements et la facturation des redevances d'assainissement collectif pour le compte de la Commune. Aussi, **la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau potable entraîne la souscription automatique du contrat de déversement des eaux usées domestiques.**

L'utilisateur réalise la demande d'abonnement auprès du service de l'eau potable, par téléphone au 02 56 56 20 00, sur le site internet <https://www.saurclient.fr/>, ou par écrit à SAUR -2, Place René Cassin - 56400 Auray.

L'utilisateur reçoit le règlement du service de l'assainissement collectif et un dossier d'information. Le paiement de la première facture induit l'acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

Le contrat prend effet à la date soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), soit de mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service de l'assainissement et au service de l'eau potable. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 – La résiliation du contrat de déversement

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau potable entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement des eaux usées. L'utilisateur doit autoriser le relevé du compteur d'eau par un agent du distributeur d'eau potable ou de la régie assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau, est alors adressée.

La Commune peut résilier tout contrat en cas de défaut de règlement de facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ou si les règles d'usage du service ne sont pas respectées.

2.3 – Cas des immeubles collectifs

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour l'immeuble avec le distributeur d'eau, un contrat individuel au service de l'assainissement doit être souscrit.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

③ La facture

Le service de l'assainissement collectif est facturé en même temps que le service de l'eau potable. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau de l'utilisateur. L'utilisateur reçoit deux factures par an (hors mensualisations). L'une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation réelle en eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 – La présentation de la facture

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les redevances des services de l'eau et de l'assainissement sont portées sur la même facture, qui sera adressée à l'utilisateur par le gestionnaire de l'eau.

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance d'assainissement figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau potable prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...). Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

▄ Cas de l'utilisation de ressources alternatives à l'eau potable

L'utilisateur qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), est tenu d'en faire initialement la déclaration en mairie. Si le logement est desservi en eau uniquement par une ressource alternative, l'utilisateur devra souscrire, simultanément, un contrat de déversement des eaux usées domestiques. L'imprimé de déclaration est téléchargeable sur le site service-public.fr à l'adresse :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077>

L'utilisateur s'engage en outre à communiquer annuellement, avant le 31 octobre, les utilisations effectuées à partir de cette ressource en eau, ainsi que le relevé des volumes comptabilisés, ou à défaut, le nombre de personnes composant le foyer.

La redevance d'assainissement applicable aux rejets correspondants est calculée à partir de la mesure directe du dispositif de comptage posé et entretenu par l'utilisateur.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer : 30 m³

pour une personne, 50 m³ pour 2 personnes, 80 m³ pour 3 personnes et plus. Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50 % est appliqué à ces forfaits. A défaut de déclaration, un forfait de consommation annuelle d'eau de 120 m³ sert de base de calcul.

3.2 – L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- // par décision de la Commune, pour la part qui lui est destinée.
- // sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'usager est informé des changements de tarifs par affichage en mairie et publication sur le site internet de la Commune de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 – Les modalités et délais de paiement

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), il est facturé ou remboursé au prorata du temps écoulé, calculé journalièrement.

La part variable de la redevance d'assainissement est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable de l'usager. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La facturation est établie en deux fois :

- // **Décembre** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre à venir, ainsi que la part variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- // **Juin** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre à venir, ainsi que la part variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture d'eau et d'assainissement. Les modes de paiement mis à disposition de l'usager y sont également précisés.

En cas de difficultés de paiement, différentes solutions peuvent être proposées après étude de la situation du demandeur : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs de solidarité.

En cas d'erreur dans la facturation, l'usager peut bénéficier d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

// Paiement fractionné

Il est possible de demander un paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, une seule facture par an est établie, d'après le relevé du compteur d'eau potable de l'abonné. Cette facture est adressée au mois de décembre, et récapitule l'abonnement du dernier semestre de l'année écoulée, la part variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que l'abonnement du semestre à venir.

La tarification appliquée est la même que la facturation semestrielle.

3.4 – En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la Commune poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %.

3.5 – Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, l'usager peut bénéficier d'exonération :

- // Si un contrat particulier (irrigation, arrosage, piscine ...) excluant tout rejet d'eaux usées, a été souscrit auprès du service de l'eau,
- // Si l'usager est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

En cas de consommation d'eau anormalement élevée suite à une fuite difficilement décelable après compteur, l'usager peut demander un dégrèvement partiel sous réserve de produire une facture de réparation de la fuite. Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance assainissement est plafonnée au double de la consommation annuelle des trois dernières années, conformément à la réglementation en vigueur.

④ Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4.1 – Les obligations de raccordement

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de la Commune. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service fixés à l'article 1.2 du présent règlement.

Le raccordement des eaux usées **domestiques** au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation concernée, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de **deux ans**. Dans cette situation, et dès la mise en service du réseau, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, ce montant est doublé.

// Dérogation à l'obligation de raccordement

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et/ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Commune. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Le raccordement des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire. Il est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Commune, selon les prescriptions particulières définies dans le présent règlement de service.

4.2 – Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- // La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- // La canalisation située généralement en domaine public,
- // Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

La boîte ou regard de branchement est placée sur le domaine public. Pour des raisons techniques, ce regard pourra être positionné en domaine privé dans une bande de 3 mètres maximum depuis la limite de propriété (privé/public), sous réserve que cette partie de branchement ne présente aucun coude.

Les branchements d'eaux usées non domestiques doivent être équipés d'un dispositif d'obturation.

4.3 – L'installation et la mise en service

La régie d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement et le nombre de boîte de branchements. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement. Il faut néanmoins prévoir à minima un branchement par parcelle.

Le branchement est établi après acceptation des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par la régie d'assainissement ou par une entreprise désignée par la Commune sous le contrôle de la régie d'assainissement.

La régie d'assainissement est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes, selon les modalités définies à l'article 5.2.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Commune peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

4.4 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

La régie assainissement établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix adopté par délibération du conseil municipal. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis. Le demandeur a la possibilité de régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêt.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Commune exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, selon les modalités fixées par délibération de la Commune.

Lorsque le branchement de la propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Commune demandera au propriétaire une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est facturée selon les modalités

prévues par la réglementation. Son montant est déterminé par la Commune, et est redevable au moment du raccordement.

4.5 – L'entretien et le renouvellement

La régie assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de l'utilisateur sont à sa charge. Le renouvellement du branchement est à la charge de la Commune.

La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...) restent à la charge du propriétaire.

L'utilisateur est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, la Commune n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

4.6 – La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont supportés par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la Commune, les travaux sont réalisés par la régie assainissement ou l'entreprise désignée par elle.

⑤ Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

5.1 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais et à l'initiative du propriétaire, par l'entrepreneur de son choix.

La Commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental.

L'utilisateur doit notamment respecter les règles de base suivantes :

- // Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales. En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veiller à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).
- // S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- // Garder visible et accessible le regard de branchement,
- // Veiller au bon entretien des installations d'assainissement intérieures,
- // Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...)
- // Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- // Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- Assurer la déconnexion complète et la mise hors d'état de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres, etc).

Etanchéité et protections anti-reflux

Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge accidentelle (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). A cette fin, les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront être étanches et pouvoir résister à la pression correspondante.

Un dispositif anti-reflux situé dans les parties privatives en amont du regard de branchement devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, ...) sont situés en contrebas de la voie publique. Sa pose et son entretien sont à la charge du propriétaire.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés dans les habitations par le reflux des eaux provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

5.2 – Contrôles de conformité

Les agents de la régie assainissement ont accès aux installations privées pour vérifier la conformité et la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement, et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Ce contrôle est réalisé :

- Avant tout raccordement au réseau d'assainissement d'un branchement neuf,
- A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien (appartement, pavillon, immeuble collectif, local d'activités...)
- Postérieurement au raccordement, lors des opérations de recherche d'eaux parasites.

L'intervention consiste à :

- Inventorier les différents points de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'immeuble,
- Examiner les conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants,
- Contrôler la présence, la qualité et la conformité des installations et équipements sur la base des dispositions réglementaires,
- Identifier les non-conformités éventuelles (mélange des eaux usées et pluviales, présence de fosse, absence de regard de branchement en limite de propriété, absence d'installations de prétraitement le cas échéant...etc),

A l'issue du contrôle, la Commune adresse à l'utilisateur un rapport de visite, dont le délai de validité est fixé à 6 mois. Le rapport précise la conformité ou la non-conformité et, le cas échéant, préconise les travaux à réaliser.

En cas de non-conformité à l'issue de la première visite, l'utilisateur dispose **d'un délai de 6 mois** (sauf si risque sanitaire ou environnemental avéré) pour réaliser les travaux de mise en conformité.

L'utilisateur doit remédier aux défauts constatés à ses frais et informer la Commune de la fin des travaux de mise en conformité. Une contre-visite doit ensuite être effectuée.

A l'issue de ce délai de 6 mois (sauf en cas de risque sanitaire ou environnemental avéré), si la non-conformité du réseau privatif reste constatée, l'utilisateur ne sera pas autorisé à déverser ses effluents vers le réseau public. Les éventuels frais induits par cette situation pour les besoins de l'utilisateur (pompage des effluents, non utilisation de ses équipements sanitaires,...) sont à sa charge.

Dans le cas d'un lotissement ou d'une opération similaire, la non-conformité peut porter sur un ou plusieurs branchements constitutifs du réseau privé. Dans ce cas, les branchements non conformes seront obturés.

Dans ce cas, la Commune peut en fonction de l'urgence, et après mise en demeure :

- Appliquer la procédure d'augmentation de la redevance d'assainissement collectif décidée par délibération du conseil municipal,
- Procéder à l'obturation du branchement. Dans ce cas, les déplacements de l'agent du service seront facturés à l'utilisateur.
- Procéder ou faire procéder d'office aux frais de l'utilisateur aux travaux de mise en conformité en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, ou éventuellement fermer le branchement.

Tarif du contrôle

Le contrôle d'un branchement neuf et le contrôle réalisé dans le cadre d'une mutation du bien sont à la charge du propriétaire. Les contrôles de conformité des branchements réalisés dans le cadre d'enquête, ne sont pas facturés.

Le montant des contrôles est défini par délibération du conseil municipal. Si une contre-visite est nécessaire, elle n'est facturée que si elle est réalisée au-delà du délai de mise en conformité prescrit.

Pour tout rendez-vous pris et non annulé 24 heures à l'avance, le coût du déplacement sera facturé à l'utilisateur.

5.3 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Commune. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.4 – Mise en service des réseaux privés sur le réseau public

Réseaux neufs :

La Commune fixe des prescriptions techniques pour la réalisation des réseaux privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement. L'ensemble de ces prescriptions est réuni dans le cahier des prescriptions techniques de la mairie de Saint-Avé. Ce document regroupe toutes les dispositions retenues par la Commune pour les travaux impactant ses propres réseaux et garantit ainsi leur homogénéité. Il est mis à disposition sur demande auprès de la régie assainissement.

La régie assainissement se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux. En conséquence, ses agents ont libre accès aux chantiers et sont avertis des rendez-vous de chantier auxquels ils peuvent assister en tant que besoin.

Le contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant mise en service du réseau. Ce contrôle consiste :

- En un examen des documents (essais pression, tests de compactage, inspections télévisées, plans de récolement,...) fournis par le maître d'ouvrage.
- En une visite de terrain, pour s'assurer de la conformité des travaux aux prescriptions techniques, aux règles de l'art et au Cahier des Clauses Techniques Générales «fascicule 70».

La nature, le nombre et le format des documents à fournir au stade de la Déclaration Attestant de l'achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) partielle et de la DAACT finale, sont précisés lors de la demande d'urbanisme, et disponibles auprès de la régie assainissement ou du service urbanisme.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

La Commune se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité,

et pourra s'opposer à la DAACT tant que la conformité ne sera pas constatée par la régie assainissement.

! Réseaux existants :

La Commune contrôle le maintien en bon état de fonctionnement des réseaux privés raccordés sur son réseau de collecte. A cet effet, elle en informe par écrit au préalable au moins 15 jours à l'avance, le ou les propriétaires ou le Syndic.

Ce contrôle consiste notamment à s'assurer de l'absence de désordres structurels ou fonctionnels du réseau et des branchements susceptibles de générer des dysfonctionnements du système d'assainissement public, des risques sanitaires ou des pollutions de l'environnement. Les investigations ciblent particulièrement les intrusions d'eaux parasites, et l'exfiltration des eaux usées.

Ainsi la Commune procède à des inspections visuelles ou télévisuelles, des tests d'étanchéité, des contrôles au colorant ou à la fumée, ou tout autre contrôle qu'elle jugera opportun.

A l'issue du contrôle, la Commune adresse au(x) propriétaire(s) ou au Syndic un rapport de visite. Le rapport précise la conformité ou la non-conformité et, le cas échéant, préconise les travaux à réaliser.

En cas de non-conformité, le(s) propriétaire(s) ou Syndic dispose(nt) **d'un délai maximal de 12 mois** (sauf en cas de risque sanitaire ou environnemental avéré) pour réaliser les travaux de mise en conformité. Ce délai est précisé dans le rapport de visite, et est fixé selon la gravité des désordres générés par la non-conformité.

En cas de non-conformité, les frais d'investigation engagés par la Commune sont portés à la charge du ou des propriétaire(s) ou du Syndic.

Le(s) propriétaire(s) ou Syndic doivent remédier aux défauts constatés à leurs frais et informer la Commune de la fin des travaux de mise en conformité. A cet effet, le(s) propriétaire(s) ou le Syndic remettra à la Commune les documents et rapports attestant des travaux de remise en conformité (ITV, tests d'étanchéité conformes, plans de récolement le cas échéant, factures ...).

En l'absence de remise en conformité à l'issue du délai accordé par la Commune, le raccordement au réseau sera obturé et les éventuels frais induits par cette situation (pompage des effluents, non utilisation de ses équipements sanitaires, frais de déplacement de l'agent pour l'obturation et la remise en service...) seront à la charge du ou des propriétaire(s) ou du Syndic.

La Commune peut en fonction de l'urgence, et après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux frais du ou des propriétaire(s) ou du Syndic, aux travaux de mise en conformité en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ⓞ Prescriptions techniques particulières : eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

6.1 - Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites en annexe 1 ci-après.

6.2 – Les conditions de raccordement

Le raccordement au réseau de ces effluents est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Commune, qu'il appartient à l'utilisateur de solliciter. La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser les eaux usées assimilables à des usages domestiques est accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement. La Commune peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement, d'ouvrages de limitation, de régulation, sur la propriété privée.

Ces prescriptions particulières sont fixées par type d'activité (cf annexe 1). La Commune peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées. Elles s'ajoutent aux règles d'usage du service de l'assainissement.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Commune en effectuant une nouvelle demande.

A défaut, l'utilisateur peut être astreint, par décision de la Commune, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Les modalités de déversement des eaux usées industrielles sont présentées en annexe 2.

6.3 – Contrôle des installations privées

Les installations privées doivent respecter en tous points les obligations prévues au présent règlement de service et à l'autorisation délivrée.

Outre les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au règlement de service, la Commune se réserve le droit à l'occasion de contrôles, de vérifier que les installations privées remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par la Commune.

Les frais d'analyses seront supportés par l'utilisateur si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions qui ont été fixées par la Commune. La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, l'utilisateur doit être en mesure de présenter chaque année les justificatifs attestant :

- ! Du bon état d'entretien de ses installations privées,**
- ! Des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par son activité,**
- ! Des analyses requises au titre des prescriptions particulières.**

6.4 - Les dispositions financières

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Pour les établissements générant des eaux usées assimilées domestiques qui ne nécessitent pas de convention de déversement, les règles d'application sont identiques à celles définies pour les usagers domestiques.

Lors du raccordement au réseau, l'utilisateur est, en outre, astreint à verser à la Commune, dans les conditions fixées par délibération, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues à la Commune.

7 Voies de recours, sanctions

7.1 – Voies de recours des usagers

L'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de deux mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de litige, l'usager peut saisir gratuitement le médiateur de l'eau :

<http://www.mediation-eau.fr>

Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Les litiges individuels entre les usagers du service et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation générale du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

7.2 – Infractions, poursuites, sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la Commune. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- /** les opérations de recherche du responsable,
- /** les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- /** les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée au présent règlement ou en violation de cette autorisation.

En cas de déversement interdits tels que définis à l'article 1.2 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues ci-avant, des frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc...) engagés par le service assainissement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent du service assainissement.

8 Dispositions d'application

8.1 – Date d'application et modifications

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire. Des modifications peuvent être décidées par le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par affichage en mairie et publication sur le site internet de la Ville de Saint-Avé, avant leur date de mise en application, puis jointes à la facture suivante.

8.2 – Clauses d'exécution

Madame le Maire de Saint-Avé, Madame la directrice et les agents de la régie assainissement, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
EAUX USEES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épiliches de légumes	matières en suspension (féculés)	séparateur à féculés		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				l'usager doit tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Annexe 2

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

1 - Principe

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire. Toutefois, le rejet d'eaux industrielles peut être autorisé dans la mesure où il est compatible avec les conditions générales d'admissibilité du réseau d'assainissement.

Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Commune sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement, un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif voté par la Commune.

2 - Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par la Commune.

Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à charge de l'usager.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

3 - Convention Spéciale de Déversement

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Commune et l'établissement. Elle fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

- Un **coefficient de rejet**, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.
- Un **coefficient de pollution**, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard

4 - Participations financières

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

Le raccordement au réseau, est également soumis au versement à la Commune, dans les conditions fixées par délibération, de la participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'ajoute aux redevances et sommes dues à la Commune.

■ Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à charge du bénéficiaire de la convention, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

5 - Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2.5
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - A la valorisation des boues de la station d'épuration
 - A la sécurité du personnel
 - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
 - A la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
 - Des acides libres
 - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
 - Certains sels à forte concentration
 - Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
 - Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
 - Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
 - Des matières dégagant des odeurs nauséabondes
 - Des eaux radioactives
 - Des eaux colorées

6 - Valeurs limites du déversement

Les valeurs limites de déversement, en concentration et en flux, sont fixées dans la convention spéciale de déversement.

Toute substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement sont prises en compte.

7 - Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par la régie assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont réalisées par la Commune. Les frais d'analyse seront mis à charge de l'usager si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Commune se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

8 – Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans les installations privées et notamment :

- ▮ Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...
- ▮ Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations-service, aire de lavage, aire de stationnement, ...
- ▮ Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH.

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par la Commune avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

L'usager est seul responsable de ces installations et de leur entretien régulier. Il doit pouvoir justifier de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

